

1) Principaux éléments :

- La liquidation des aides ne peut se faire qu'au profit de bénéficiaires dont la résidence principale, le siège social ou l'agence permanente est située en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles Capitale ; le bénéficiaire d'une aide au développement d'un long métrage fiction/animation doit être un producteur constitué en société commerciale ;
- L'auteur doit être belge ou résident EEE ET résider fiscalement en Belgique ;
- L'entièreté de l'aide octroyée par le CCA doit constituer une dépense belge (et majoritairement une dépense FWB) ;
- Une dépense belge est une dépense au profit de personnes résidant fiscalement en Belgique ;
- au minimum 50% de l'aide octroyée doit être affectée à l'auteur pour des dépenses de réécriture (c'est-à-dire qui suivent la version une du scénario), hors script doctoring ou autre consultance.

2) Le dossier de clôture doit donc à tout le moins reprendre les éléments suivants :

- Le(s) contrat(s) d'auteur qui atteste(nt) des phases d'écriture et de réécriture (et les rémunérations justifiées correspondantes) ;
- Un analytique complet de l'utilisation de l'aide FWB portant sur des dépenses belges éligibles ;
- Un coût récapitulatif de développement, co-signé par l'auteur et le producteur ;
- Le plan de financement correspondant dûment justifié ;
- Les fiches 1 à 4 du formulaire d'agrément ainsi que la grille de critères culturels.

Le bénéficiaire dispose de 18 mois à compter de la notification de la décision d'aide pour remettre son dossier justificatif.

Ce dossier doit par ailleurs être transmis au plus tard 30 jours avant la date de la session de travail correspondante de la Commission cinéma, en cas de demande d'aide à la production pour le même projet.

En termes d'antériorité des dépenses, aucune limite n'est imposée, à la condition bien entendu que les dépenses figurent au devis tel que déposé en Commission et qu'elles ne soient pas déjà prises en considération par une autre forme d'aide.

Toutes les dépenses de réécriture par les auteurs sont éligibles (droits et ou prestations), à condition de figurer dans les contrats de manière explicite (et correspondre strictement aux paiements déjà effectués).

Enfin pour l'apport producteur, il doit être au minimum de 30% (dont moitié en cash) du montant de l'aide octroyée par le CCA.

3) Liste des dépenses éligibles

Les dépenses susceptibles d'être couvertes par l'aide au développement sont les suivantes :

1. Scénario
 - Scénario : réécriture (minimum 50 % de l'aide octroyée)
 - Script doctoring
 - Recherche et consultance
 - Concours et bourses
 - Traduction
 - Frais de copie
2. Préparation
 - Recherche de décors : repérages, photos,...
 - Casting
 - Essais et moyens techniques (caméras, espaces mémoires, effets spéciaux,...)
 - Réalisation d'un teaser; matériel visuel
 - Story board et graphisme (pour les animations)
 - Budgétisation et planning
 - Recherche de partenaires financiers (ex : inscriptions en festivals)
 - Conseils juridiques
 - Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10% du devis)
3. Part producteurs (maximum 10% de la somme des rubriques 1 et 2)
4. Frais généraux (maximum 7% de la somme des rubriques 1, 2 et de la part producteurs)

Spécificités des dossiers de clôture d'aide au développement d'un documentaire

Pas de minimum requis pour les dépenses de réécriture au bénéfice de l'auteur (!) ;

Pas d'obligation de remise des justificatifs 30 jours avant la date de la session correspondante en cas de demande d'aide à la production pour le même projet ;

Liste des dépenses éligibles

1. Écriture/traitement • Réécriture du traitement • Script doctoring • Recherche et consultance • Concours et bourses • Traduction • Frais de copie
2. Préparation • Recherche de documentation ou archives • Elaboration du devis prévisionnel du film et du plan de financement • Recherche de coproducteurs • Conseils juridiques • Réalisation d'un teaser ; matériel visuel • Préparation du tournage • Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour • Repérages
3. Part producteurs (max. 10% de 1+2)
4. Frais généraux (maximum 7% de 1+2+3)